

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 21 MAI 1885.

---

Crédit de 2,580,000 francs au Département de la Guerre <sup>(1)</sup>.

---

### RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE <sup>(2)</sup>, PAR M. A. VANDENPEEREBOOM.

---

MESSIEURS,

Toutes les questions dont la solution est de nature à améliorer la position morale ou matérielle de notre armée, méritent de fixer spécialement l'attention de la Législature et du Gouvernement.

L'armée belge est composée en majeure partie de miliciens; le caprice du sort les arrache au foyer domestique et les force à payer à la patrie un impôt d'autant plus lourd qu'il n'est pas supporté par tous. Alléger le poids de cet impôt exceptionnel en augmentant le bien-être du soldat pendant le temps qu'il passe sous les armes, est pour le pays, en attendant qu'il puisse faire davantage, un incontestable devoir auquel le Parlement et le Gouvernement belge n'ont jamais failli.

Un bon système de casernement et de coucher pour le soldat en garnison est, au point de vue de l'hygiène, de la santé, de la morale, du bien-être en général de l'armée, et même au point de vue du service, d'une importance que nul ne révoque en doute.

Procurer au soldat en garnison le coucher le plus convenable, aux conditions les plus favorables pour le Trésor, tel est le problème à examiner. La première partie de ce problème semble résolue, car, on peut affirmer que, sous le rapport de l'organisation de ce service, comme sous beaucoup d'autres, l'armée belge peut aujourd'hui être comparée avec avantage à toutes les armées étrangères. Avant d'arriver à ce résultat, divers essais ont été tentés, divers systèmes ont été mis en pratique.

---

(1) Projet de loi, n° 171.

(2) La section centrale, présidée par M. De NAEYER, était composée de MM. VANDENPEEREBOOM, BUS, COOMANS, ALLARD, VAN ISEGHEM et MORRAU.

Des arrêtés du 26 et du 30 juin 1824 modifièrent le système vicieux de casernement admis sous l'Empire. Les communes furent chargées de la fourniture et de l'entretien du matériel; l'État leur allouait, à titre d'indemnité, par homme et par jour :

Pour la fourniture complète occupée, 7 deniers fl. 0,021875 ou fr. 0,0465.

Pour la demi-fourniture occupée, 4 deniers fl. 0,0125 ou fr. 0,0265.

Pour les fournitures complètes non occupées, le quart de l'allocation.

Les lits étaient à deux places.

L'expérience prouva bientôt que le matériel était entretenu avec peu de soin, soit directement par les régences des villes de garnison, soit par les entrepreneurs à qui elles avaient adjugé ce service. Les plaintes furent nombreuses et motivèrent probablement l'arrêté du 17 août 1824.

En exécution de cet arrêté, l'État acheta un matériel nouveau; les corps furent chargés de l'entretien, moyennant une indemnité de fl. 0,0025 (fr. 0,00529), par jour et par fourniture existante, et de fl. 0,01 (fr. 0,0211), en sus, par jour et par fourniture occupée.

L'arrêté du 17 août, comme ceux des 26 et 30 juin, allouait donc une indemnité différentielle pour les fournitures occupées et celles qui ne l'étaient pas.

Le système de coucher adopté en 1824, et connu sous le nom de système des hamacs, avait l'avantage d'assurer l'isolement du soldat pendant la nuit, mais, au point de vue de l'hygiène et du bien-être de la troupe, il était détestable.

Durant les années qui suivirent la révolution de 1830, le Gouvernement sembla reconnaître que les fournitures des communes étaient préférables à celles de l'État; il engagea les administrations communales à se charger de nouveau du service de casernement des garnisons; toutefois, il ne leur en imposa plus l'obligation; les idées de l'époque et les arrêtés du Gouvernement provisoire, qui avaient considérablement élargi le cercle des libertés communales, ne laissaient d'ailleurs, à l'administration centrale, ni le pouvoir ni le droit de remettre en vigueur le système de 1814. Quelques communes se rendirent aux désirs du Gouvernement, mais, dans la plupart des villes de garnison, le système si vicieux des hamacs fut forcément maintenu jusqu'en 1855.

A cette époque un marché fut passé avec les sieurs Félix Legrand et C<sup>e</sup>, pour la fourniture et l'entretien d'une partie du matériel nécessaire au coucher de l'armée; quelques villes, par des contrats particuliers, s'engagèrent à fournir le reste.

Ces villes prirent l'engagement de fournir et d'entretenir en bon état un nombre déterminé de fournitures, de la dimension et composition prescrites par le règlement approuvé par l'arrêté royal du 26 juin 1814.

Ces lits étaient à deux places, mais sur les instances du Département de la Guerre, quelques villes consentirent, en 1840, à modifier leur matériel et possèdent aujourd'hui un nombre convenable de lits à une place.

De son côté, le Gouvernement s'engagea à maintenir toujours, dans ces villes, une garnison dont le *minimum* était fixé par le contrat, sauf le cas éventuel où l'état politique du pays y mettrait obstacle. L'État allouait à ces villes une indemnité de 3 centimes par jour et par fourniture complète, mais aucune indemnité n'était accordée pour les lits non occupés. En supposant une occupation perma-

nente durant l'année entière, et jamais il n'en a été ainsi, l'indemnité à payer aux villes s'élevait donc, en maximum, à fr. 18-25 par an.

Par acte du 25 juin 1855, les sieurs Félix Legrand et C<sup>e</sup>, qui avaient été déclarés entrepreneurs, le 16 du même mois, s'engagèrent, envers M. le Ministre de la Guerre, à fournir à loyer et à entretenir, durant vingt ans et deux mois :

1,010 lits à deux places ;
19,590 lits à une place ;
105 demi-fournitures.
<hr/>
20,705

De son côté, M. le Ministre de la Guerre s'obligea, au nom de l'État, à payer, durant tout le temps de l'entreprise, une somme annuelle fixe de 452,650 francs, calculée à raison de :

Fr. 29-50	par an et par lit à deux places ;
20-50	— à une place ;
12-00	— demi-fourniture.

Le loyer devait être payé pour tous les lits occupés ou non occupés.

Un vingtième environ des lits, en moyenne, est resté inoccupé depuis 1855.

Peu de temps après l'adjudication publique du 16 juin 1855, le 27 du même mois, les intéressés de l'entreprise Félix Legrand et C<sup>e</sup> constituèrent une Société anonyme sous la dénomination de Compagnie des lits militaires.

Le marché passé avec les sieurs Félix Legrand et C<sup>e</sup> expire le 31 décembre de cette année.

M. le Ministre de la Guerre a fait connaître à la section centrale que la Compagnie des lits militaires a rempli ses engagements d'une manière très-convenable.

En 1855, les conditions de ce marché avaient soulevé de nombreuses critiques au sein des Chambres législatives et au dehors ; d'autre part, des calculs basés sur une expérience de près de vingt années avaient donné au Département de la Guerre la conviction que le service des lits militaires pouvait être assuré à des conditions plus avantageuses pour le Trésor que celles souscrites par le contrat du 26 juin ; enfin, et c'est une conséquence de la loi du 8 juin 1855 sur l'organisation de l'armée, le nombre de lits dont le Gouvernement dispose aujourd'hui est insuffisant.

Ces circonstances et l'importance même du service à maintenir ou à réorganiser déterminèrent M. le Ministre de la Guerre à soumettre à une commission composée d'hommes compétents toutes les questions qui se rattachent au coucher de la troupe.

Cette commission fut instituée par arrêté royal du 24 février 1854.

L'exposé des motifs indique les noms des membres de la commission, les questions soumises à son examen et le résumé des discussions.

Il est inutile d'analyser ici le travail de la commission spéciale, ses procès-verbaux seront déposés sur le bureau pendant la discussion du projet de loi.

La commission demanda aux vingt communes qui jusqu'ici ne s'étaient pas chargées du casernement de leurs garnisons, « si, moyennant une indemnité qui,

» dans aucun cas, ne pourrait être inférieure à 5 centimes par jour et par lit occupé, elles seraient disposées à se charger du coucher de la troupe, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1856, en reprenant, à cet effet, de la Compagnie le matériel nécessaire, jusqu'à concurrence de la force habituelle de leur garnison? »

Deux communes répondirent affirmativement, sous la réserve toutefois que l'indemnité serait payée pour les lits non occupés, comme pour les lits occupés.

Deux demandèrent des renseignements.

Treize firent une réponse négative, fondée spécialement sur leur situation financière.

Trois ne donnèrent aucune réponse.

La commission demanda aussi, à la Compagnie des lits militaires, à quelles conditions elle s'engagerait à passer un nouveau marché.

Le conseil d'administration de la Société répondit qu'il était disposé à passer un nouveau marché avec le Gouvernement, au prix de fr. 18-25 par lit à une place, et de fr. 25-55 par lit à deux places, et en maintenant le matériel en usage et le même cahier des charges.

Cette offre réduisait de plus de 10 p. % les prix actuels.

La commission fut, néanmoins, d'avis que la réduction proposée était insuffisante.

Adoptant cette manière de voir, et les opinions de la commission formulées dans les réponses faites aux questions posées par lui (Exposé des motifs, n° 91), M. le Ministre de la Guerre mit en adjudication publique, le 18 décembre 1854, l'entreprise du coucher de la troupe.

L'entreprise fut divisée en trois lots, comprenant chacun le tiers des fournitures, soit 8,150 lits à une place et 400 à deux places. Les soumissions devaient être inférieures aux prix de base, fixés à 20 francs pour les lits à deux places et à 15 francs pour les lits à une place.

Aucune soumission ne fut déposée.

Dans cette situation, et après avoir consulté de nouveau la commission spéciale, le Gouvernement résolut de mettre en régie le service des lits militaires.

Le projet de loi, soumis aux délibérations de la Chambre, a pour objet d'ouvrir, au Département de la Guerre, les crédits nécessaires :

1° Pour reprendre, conformément aux stipulations du contrat du 26 juin 1855, le matériel de la Compagnie des lits militaires ;

2° Pour compléter ce matériel et le mettre en rapport avec les besoins actuels de l'armée ;

3° Pour payer les intérêts de la somme qui sera due à la Compagnie, après estimation, pour la reprise du matériel. Cette somme, d'après l'art. 52 du contrat, ne peut être payée que par tiers en trois annuités.

Un crédit de 256,500 francs, destiné :

1° A faire face aux frais de régie et d'entretien ;

2° A former une réserve, pour renouvellement, serait porté, chaque année, au budget de la Guerre, à dater de l'exercice 1856.

Les intérêts du capital à emprunter, pour compléter le matériel et reprendre les fournitures de la Compagnie, intérêts qui, à 5 p. %, s'élèveraient à la somme de 120,000 francs, figureraient, annuellement, au budget de la dette publique.

Le projet de loi a reçu, dans presque toutes les sections, un accueil favorable. Les 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> sections l'adoptent, les 3<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> s'abstiennent.

Toutes, néanmoins, ont fait des demandes de renseignements et posent de nombreuses questions.

Avant de les communiquer au Gouvernement, la section centrale a pensé qu'il serait utile d'examiner la question de principe qui domine le projet et qui peut se résumer en ces termes :

Est-il avantageux et convenable que le Gouvernement, se substituant à l'industrie privée, fasse le service des literies militaires par régie ?

La commission spéciale, en présence des offres faites par la Société des lits militaires et du résultat négatif de l'adjudication du 18 décembre dernier, avait résolu affirmativement cette question.

En section centrale, un membre posa une question préalable ; il demanda : 1<sup>o</sup> une situation détaillée du trésor public, en tenant compte des divers crédits supplémentaires et extraordinaires pétitionnés en ce moment ; 2<sup>o</sup> des renseignements positifs sur les ressources réelles dont le Gouvernement dispose ou disposera pour couvrir les bons du Trésor. Il fait observer que l'art. 13 de la loi de comptabilité dispose que, toute demande de crédit faite en dehors de la loi annuelle des dépenses, doit indiquer les voies et moyens qui seront affectés aux crédits demandés ; que, dans l'esprit de cette loi, les voies et moyens indiqués doivent être réels et positifs, tandis que les bons du Trésor ne sont qu'une ressource fictive dont la régularisation inévitable pèse tôt ou tard sur la situation financière du pays ; que, par suite des crédits demandés en ce moment, l'équilibre des recettes et des dépenses peut être rompu et que cette situation du Trésor devrait nécessiter un emprunt et la création de nouveaux impôts.

Un autre membre, tout en admettant l'exactitude des observations qui précèdent, pense que la situation du Trésor aurait pu être examinée d'une manière plus opportune, pendant la discussion soit du budget des finances, soit du budget de la dette publique.

Cet examen pourra avoir lieu lors de la discussion du projet de loi ouvrant un crédit de 9,400,000 francs au Département de la Guerre ; la section centrale, chargée de l'examen de ce projet, s'est d'ailleurs préoccupée de la situation du Trésor. Il fait observer que le crédit de 2,580,000 francs ne constitue pas une dépense réelle ; s'il est accordé, une économie annuelle pourra être opérée au budget de la Guerre, à l'article : Casernement des hommes.

La somme équivalente à cette économie suffirait pour couvrir les intérêts du capital à emprunter et peut-être même pour amortir cet emprunt en un certain nombre d'années.

La section centrale aborde ensuite la question de principe.

Divers membres pensent que si, en règle générale, il faut circonscrire, dans les limites les plus restreintes, l'intervention du Gouvernement, ce principe ne peut être absolu ; l'État doit pouvoir exercer une action puissante sur tout ce qui se rattache directement ou indirectement à l'armée ; de nombreux précédents existent ; on cite, comme exemple, le service des boulangeries militaires.

Dans certaines circonstances exceptionnelles, l'État pourrait employer, avec

avantage, hors des villes de garnison, tout ou partie des fournitures militaires ; les clauses positives d'un contrat mettent obstacle à ce qu'il en soit ainsi.

Au point de vue de l'économie pour le Trésor, les mêmes membres font observer que la Compagnie des lits militaires a réalisé des bénéfices assez importants. Il résulte, en effet, d'une lettre adressée, le 5 mai dernier, par le conseil d'administration aux membres de la Chambre, que ce bénéfice, en moyenne, a été de 8-25 p. % par an ; il est permis de croire que la réserve, formée par la Société et la valeur de son matériel, représentent au moins la valeur du capital social primitif.

La Compagnie s'est engagée, il est vrai, à diminuer de fr. 2-25 le prix annuel de location des lits à une place et de fr. 3-95 celui des lits à deux places ; malgré cette réduction, il y aurait encore bénéfice pour l'État à se charger du service.

En admettant que le nombre de 25,650 fournitures complètes soit nécessaire, comme le demande l'Exposé des motifs, l'État aura à payer annuellement à la Société, pour location de :

24,450 lits à une place, à fr. 18-25 . . . . .	fr. 446,212 50
1,200 — à deux places, à fr. 25-55 . . . . .	30,660 »
	<hr/>
Total . . . . .	fr. 476,872 50

Les intérêts à 5 p. % du capital à emprunter par le Gouvernement, pour reprendre le matériel et compléter le service, s'élèveront à . . . fr. 120,000 »

La somme à porter annuellement au budget de la Guerre, à dater de 1886, pour entretien, frais de régie et réserve pour renouvellement, est évaluée à . . . . . 256,500 »

Total . . . . . fr. 376,500 »

Soit une différence ou économie de 100,372 fr par an, ou de 2,007,440 fr. en vingt années.

Il est à remarquer, en outre, que le Gouvernement pourra, comme la Compagnie, créer un fonds de réserve au moyen d'économies à faire sur les frais de renouvellement et des bénéfices résultant de la non occupation partielle des fournitures. En tous cas, l'État sera et restera propriétaire du matériel, tout en remboursant peut-être une partie du capital emprunté.

D'autres membres pensent que l'État ne peut et ne doit se substituer à l'industrie privée, que lorsqu'il y a nécessité absolue. Or, cette nécessité n'est pas démontrée dans la circonstance actuelle. Depuis près de vingt ans, le service des lits militaires est entrepris par une Compagnie ; ce service a été fait d'une manière très-convenable, nul ne le conteste. Pourquoi changer de système ? S'il est reconnu nécessaire d'introduire quelques améliorations dans le service, le Gouvernement en a la faculté, puisqu'il fera un nouveau contrat, et il est probable qu'une Société ne s'y opposera pas, pourvu que les clauses nouvelles ne soient pas trop onéreuses pour elle.

Quant aux intérêts du Trésor, il ne faut pas perdre de vue qu'il s'agit moins

d'examiner si la Société a réalisé des bénéfices, que de rechercher si le service en régie sera financièrement avantageux à l'État. Quelques membres émettent des doutes à cet égard. Il est incontestable, disent-ils, que les bénéfices faits par la Compagnie peuvent être la conséquence d'une bonne direction dont la surveillance est active et incessante ; l'intérêt privé est, en règle générale, plus vigilant qu'une administration publique. D'ailleurs, les calculs fournis par le Gouvernement, bien que faits avec le plus grand soin, ne sont pas établis sur des bases positives et certaines ; ils sont hypothétiques. Le Gouvernement pourrait-il garantir leur exactitude ?

Les résultats obtenus par diverses communes, et notamment par la ville d'Ypres, peuvent sans doute servir de point de comparaison, mais ne sont pas de nature à donner la certitude que la régie par l'État donnera des avantages identiques ; la commune est placée dans des conditions plus avantageuses que le Gouvernement, sa surveillance est plus immédiate ; souvent elle dispose sans frais de locaux communaux et administre avec plus d'économie que l'État.

Il est à remarquer encore que le prix des fournitures en général augmente d'année en année ; cet accroissement constant peut, durant une période de vingt ans, être considérable et fausser les calculs les mieux établis actuellement ; l'insouciance et peut-être même l'infidélité de certains employés peuvent occasionner des pertes que l'État ne pourrait éviter. L'État aujourd'hui n'a d'autre responsabilité que celle imposée aux locataires par la loi ; en devenant propriétaire, il court tous les risques inhérents à la propriété.

Il est donc plus prudent de consentir à un sacrifice plus considérable peut-être, mais au moins déterminé et certain, que d'adopter un système qui peut aboutir à des économies éventuelles, mais tout au moins problématiques.

Un membre fait observer que, dans le système actuel, les officiers défendent le soldat contre les exigences des agents de la Compagnie, qui constatent les dégradations. Comment ces intérêts seront-ils défendus contre le Gouvernement lui-même ?

La section centrale décide que cette question sera posée au Gouvernement. (Voir plus loin, 5<sup>e</sup> réponse.)

Avant de continuer la discussion, il est procédé au vote sur la question de principe.

Trois membres déclarent qu'en présence du résultat négatif de l'adjudication publique et des offres faites par la Compagnie des lits militaires, ils sont favorables au système de la régie ; trois membres, tout en manifestant le désir que l'entreprise pourra être faite à des prix moins élevés que ceux stipulés jusqu'ici par l'industrie privée, émettent un vote contraire.

Un membre s'abstient.

Le projet n'est donc pas adopté, mais la section centrale décide, à l'unanimité, que le vote par partage de voix et conditionnel ne peut être considéré comme définitif, et qu'il y a lieu de continuer l'examen du projet de loi, après avoir obtenu les réponses du Gouvernement aux questions posées par les sections et par divers membres de la section centrale. Ces questions ont été résumées et communiquées à M. le Ministre de la Guerre, qui a répondu dans les termes suivants :

**1<sup>re</sup> demande.**

Comment mettra-t-on le nouveau système de la régie en harmonie avec la loi de comptabilité de l'État ?

**2<sup>e</sup> demande.**

Les évaluations faites sont-elles bien exactes ?

Peut-on donner quelques preuves à l'appui ?

**Réponse.**

Rien ne s'oppose à ce que le nouveau système de couchage de la troupe soit mis en harmonie avec la loi de comptabilité de l'État.

La somme qui serait allouée pour l'entretien et le renouvellement des fournitures sortirait des caisses de l'État, par quart et par trimestre, comme les autres allocations analogues.

Les sommes non employées seraient réservées pour les renouvellements et converties en bons du Trésor ou placées de toute autre manière, par les soins du Ministre des Finances.

La justification des recettes et dépenses avec toutes les pièces à l'appui seraient transmises, à la fin de chaque semestre, à la cour des comptes qui, après vérification, porterait son arrêt sur les diverses opérations et constaterait le restant disponible.

C'est ainsi que l'on agit pour les comptabilités des corps, des hôpitaux, etc.

**Réponse.**

Les évaluations ont été faites avec la plus grande exactitude et avec toutes les preuves qu'il est possible de se procurer.

En ce qui concerne les évaluations des objets neufs, on a adopté les prix indiqués au tarif arrêté en 1836 avec la Société Félix Legrand et C<sup>ie</sup> pour le paiement des pertes. Ces prix peuvent, à juste titre, être admis comme *maximum* de la dépense faite par cette Société.

Quant à l'évaluation des dépenses à faire pour entretien, telles que lavage, rebatage, etc., on a pris un chiffre moyen de ce que l'on paye ordinairement pour les réparations de l'espèce qui se font pour compte de l'État.

La commission s'est même procuré des renseignements dans des hospices civils et près des régences qui fournissent le coucher de la troupe, et il en résulte que ces chiffres étaient d'accord avec ceux adoptés par la commission.

En ce qui concerne les régences, le

**3° demande.**

Si le contrat offre des conditions si avantageuses, comment les villes ont-elles motivé leur refus ?

**4° demande.**

Faudra-t-il un nouveau personnel de fonctionnaires civils ou militaires ?

procès-verbal n° 6 de la séance de la commission du 13 mai 1854 donne des renseignements sur cet objet.

**Réponse.**

En général, les régences ont motivé leur refus, non pas sur l'insuffisance des allocations, mais sur l'état de leurs finances qui ne leur permettait pas de faire la dépense et sur les embarras d'un pareil service.

Quelques régences ont voulu, à la vérité, entreprendre la fourniture du couchage aux troupes qu'elles ont en garnison, aux mêmes conditions que la Société Félix Legrand et C<sup>e</sup>, c'est-à-dire, à fr. 18-23 par fourniture occupée ou non; mais la commission a jugé que ces conditions sont inadmissibles, attendu que les communes ont fréquemment des fournitures non-occupées et assez souvent en grand nombre, tandis que les fournitures de la Société susdite sont presque constamment occupées.

Il est constant que l'allocation accordée aux régences pour fournitures occupées seulement, leur procure encore un bénéfice raisonnable, on peut s'en assurer par les comptes établis par la ville d'Ypres (procès-verbal de la commission, n° 6, du 13 mai 1854).

**Réponse.**

Il ne faudra pas de nouveau personnel.

La direction de tout le service pourra être confiée à l'intendant militaire qui remplit aujourd'hui les fonctions de sous-directeur de la 6<sup>e</sup> division (administration) au Ministère de la Guerre.

Chaque garnison aurait un garde-magasin assisté des ouvriers nécessaires qui seraient payés sur l'allocation de 10 francs demandée pour entretien et renouvellement.

Plus tard on pourra examiner s'il est possible de faire concourir à ce service les anciens militaires mis à la retraite avec une

**5<sup>e</sup> demande.**

Les officiers défendaient les intérêts du soldat contre la compagnie. Comment ces intérêts seront-ils défendus contre le Gouvernement lui-même ?

**6<sup>e</sup> demande.**

Les communes ne consentiraient-elles pas à se charger de la fourniture et de l'entretien des lits militaires, à condition de fixer un *minimum* toujours occupé; l'État n'aurait alors qu'à se charger du surplus destiné à pourvoir aux besoins éventuels et variables ?

**7<sup>e</sup> demande.**

Le Gouvernement est-il disposé à reprendre pour leur valeur, d'après estima-

modique pension; ce sera une circonstance heureuse qui permettra d'améliorer leur position.

Dans tous les cas, les dépenses qui en résulteront seront toujours supportées par l'allocation susmentionnée.

**Réponse.**

Le Gouvernement et ses agents feront pour le soldat ce qu'ils ont fait jusqu'à ce jour : ils tiendront la main, sans doute, à ce que les fournitures ne soient détériorées ni par négligence ni de toute autre manière répréhensible; mais toutes les mesures seront prises pour que le service ne devienne pas onéreux pour la troupe.

Les intendants, les commandants de place et les officiers des corps n'auront qu'à continuer avec les gardes-magasins de l'État la marche qu'ils ont suivie jusqu'à ce jour avec les agents de la société. Le service ne subira pas de changements notables et il est évident que l'on ne tardera pas à adopter, dans chaque caserne, des mesures qui diminueront de beaucoup les réparations. Le soldat n'aura sans doute qu'à gagner au changement, le Département de la Guerre étant trop intéressé à diminuer les dettes du soldat.

**Réponse.**

Cette condition obligerait indirectement l'État à conserver toujours, dans chaque ville, une garnison dont le chiffre serait au moins égal au *minimum* qui serait fixé.

Or, le Gouvernement ne peut s'imposer une pareille obligation; dès lors, en fixant un *minimum*, il retomberait dans l'inconvénient de devoir payer l'indemnité de casernement pour des lits non-occupés, parce que les fournitures ne pourraient être déplacées lorsqu'une ville serait privée d'une partie de sa garnison.

**Réponse.**

L'État est disposé à reprendre des communes dont il s'agit toutes les fournitures

tion, les fournitures disponibles des villes dont les garnisons sont supprimées ou diminuées notablement?

**8° demande.**

Est-il entendu que les villes ne devront en aucun cas fournir les magasins pour le service des literies?

**9° demande.**

Les communes qui fournissent aujourd'hui des literies, conserveront-elles le service aux conditions actuelles?

**10° demande.**

L'entretien des literies ne pourrait-il être mis en adjudication publique?

**11° demande.**

Les achats de quelque importance auront-ils lieu par adjudication publique?

susceptibles d'être utilisées et réunissant les conditions voulues.

La commission a émis un vœu dans ce sens et le Gouvernement se fera un devoir de le réaliser.

**Réponse.**

Les villes n'auront à fournir aucun magasin pour les literies, dans le cas où le service serait fait par régie. Le Département de la Guerre se procurera les magasins, au moyen des fonds demandés pour l'entretien.

Dans les villes de peu d'importance, dont les casernes sont assez spacieuses, une partie des locaux sera affectée à emmagasiner les fournitures non employées.

**Réponse.**

Oui, rien n'est changé à cet égard, les communes ayant fait les dépenses nécessaires.

**Réponse.**

Ce serait, sans aucun doute, la mesure la plus désastreuse pour le matériel.

En effet, on ne pourrait confier l'entretien des fournitures à des personnes qui n'en seraient pas propriétaires et qui, par conséquent, n'auraient aucun intérêt à les conserver en bon état, sans les voir bientôt se détériorer complètement.

L'entrepreneur chercherait à économiser sur toutes les opérations; tout se ferait avec négligence; le matériel devrait se renouveler fréquemment, et le soldat serait accablé de frais de réparations.

Or, le bon entretien des fournitures de couchage est une garantie de longue durée, et l'on ne peut abandonner ce service important à un tiers, sans compromettre entièrement le système.

**Réponse.**

L'achat des objets les plus importants, tels que les couchettes en fer, les couver-

**12° demande.**

Les clauses nouvelles du cahier des charges ne sont-elles pas de nature à écarter les soumissionnaires?

**13° demande.**

Ne pourrait-on procéder à une nouvelle adjudication en divisant par lots?

tures, les laines, etc., se fera par adjudication; pour les toiles, il y aura lieu de suivre, dans diverses circonstances, une marche différente, parce qu'il est avantageux de faire acheter cet article à mesure que les approvisionnements s'écoulent et à des époques favorables. C'est ainsi qu'agissait la Société actuelle des lits militaires.

**Réponse.**

La seule clause qui, à la rigueur, puisse soulever quelques observations sérieuses, serait celle qui exige que les dégradations soient constatées à la caserne; mais s'il était bien prouvé que cette clause est de nature à écarter les soumissionnaires, le Département de la Guerre ne ferait aucune difficulté de l'abandonner.

**Réponse.**

En consultant le cahier des charges libellé par la commission, on pourra s'assurer que c'est ainsi que le Gouvernement a procédé pour l'adjudication qui a eu lieu.

L'entreprise a été divisée en trois lots, qui auraient été réunis ensuite si des soumissionnaires s'étaient présentés.

Après avoir pris connaissance des renseignements qui précèdent, la section centrale poursuit l'examen du projet de loi. Elle admet d'abord, avec la commission spéciale et le Gouvernement, que le système de coucher de la troupe, adopté depuis 1838, est, en général, très-convenable; les fournitures sont de bonne qualité, les lits en fer offrent des garanties de propreté et de salubrité que ne présentent pas toujours les lits en bois; quelques observations secondaires ont été faites, il est vrai, par des officiers et par la commission spéciale, sur le modèle de lit de fer adopté, qui pourrait être plus solide. Le soldat aurait ainsi moins de frais de dégradations à payer.

La section centrale pense que ces questions de détail doivent recevoir une solution administrative, et croit, par conséquent, pouvoir se borner à appeler, sur ces observations, l'attention de M. le Ministre de la Guerre.

Un membre émet l'opinion que les soldats doivent coucher isolément, dans les garnisons. Cependant, dit-il, des lits à deux places, en fer, se trouvent encore dans quelques chambrées. La section centrale, à l'unanimité, pense que les lits à deux places ne doivent servir que pour les militaires mariés et qu'il ne peut être fait aucune exception à ce principe. La commission spéciale a fortement insisté sur ce point, qui mérite de fixer l'attention constante des autorités militaires

Un autre membre demande si le tarif des dégradations, actuellement en vigueur, n'est pas exagéré ; souvent des chefs de corps s'en sont plaints. Les sommes payées, pour pertes et dégradations, par le soldat, ne doivent être qu'une indemnité pour le préjudice occasionné, et ne peuvent, en aucun cas, procurer un bénéfice à celui qui est chargé de les réparer.

Un membre répond que, d'après des calculs basés sur l'expérience de vingt années, le produit des indemnités, pour dégradations, a toujours été au-dessous du prix résultant des réparations à faire, soit par les villes, soit par la Compagnie, de sorte que le bénéfice des entrepreneurs est en raison inverse des sommes payées, pour cet objet, par le soldat. De 1849 à 1853, le produit des frais de dégradation, payés à la Compagnie des lits militaires, a été, en moyenne, par lit, de fr. 1-42. Il est à observer que les chefs de corps, qui font payer strictement les frais de dégradations, finissent par obtenir, pour les hommes sous leur commandement, un bénéfice réel, parce qu'ils rendent ceux-ci plus prudents et plus soigneux.

Quelques observations ont été faites sur le prix du vernissage et peinture partielle des couchettes en fer, et la valeur de certaines fournitures en usage depuis plusieurs années ; le Gouvernement semble disposé à faire prendre des mesures pour qu'un peinturage général ait lieu tous les deux ans, et à réviser, tous les deux ans aussi, comme il en a le droit, le tarif de la valeur des effets, qui se détériorent incontestablement par l'usage.

La section centrale soumet ces observations à M. le Ministre de la Guerre.

La section centrale examine ensuite la question de savoir si le nombre de 25,650 fournitures jointes à celles que possèdent l'État et les communes est strictement nécessaire pour fournir à tous les hommes sous les armes un coucher convenable.

L'effectif de l'armée en soldats et sous-officiers est aujourd'hui :

Pendant la période d'été de . . . . .	39,684
— d'hiver de . . . . .	31,684

D'après un état fourni par le Gouvernement treize villes possèdent :

Lits à une place . . . . .	10,643
— à deux places. . . . .	1,095
— demi-fournitures. . . . .	1,894
Le Gouvernement est propriétaire de demi-fournitures.	27,000

La Compagnie doit fournir :

Lits à une place . . . . .	19,590
— à deux places. . . . .	1,010
Demi-fournitures . . . . .	105

Total. . . 61,335

Les demi-fournitures ne peuvent servir qu'en été, au camp ou dans des circonstances extraordinaires et transitoires. Ce genre de coucher n'est pas en rapport avec la rigueur de notre climat ; le nombre réel des lits dont le Gouvernement dispose n'est donc que de 52,336 ; ce nombre doit encore être réduit, car une

partie des 11,736 lits des villes reste nécessairement inoccupé ; les exigences du service ne permettent pas en effet de déterminer l'effectif des garnisons d'après le nombre de lits que les villes possèdent ; ces fournitures ne peuvent être déplacées sans l'autorisation des administrations communales qui, désireuses de procurer à leurs localités les avantages que le séjour des troupes assure, consentent difficilement à assurer à d'autres villes un bien-être dont elles sont elles-mêmes privées.

Ce déplacement occasionne d'ailleurs des frais et force les administrations locales, transformées en compagnie de lits militaires, à vaquer, hors du territoire communal, à des soins qui sortent du cercle des attributions tracé par la loi.

Les précédents démontrent que 9,000 lits appartenant aux communes peuvent seulement être occupés d'une manière permanente, de sorte que le Gouvernement ne dispose en réalité, pour le coucher de la troupe, que de 29,600 fournitures complètes. Ce nombre est insuffisant, même en tenant compte des hommes qui sont au camp et de la population des hôpitaux qui est en moyenne de 1,500 à 2,000 sous-officiers et soldats.

Le Gouvernement propose, d'accord avec la commission spéciale, d'augmenter le matériel en usage de 5,050 lits et de le porter ainsi à 34,650.

La section centrale adopte ce chiffre.

Un membre toutefois fait observer que l'effectif actuel de l'armée sur le pied de paix ne devra peut-être pas toujours être fixé au chiffre actuel ; les 34,650 lits excéderont alors les besoins de l'armée.

Un autre membre répond que le Gouvernement, s'il fait le service en régie, pourra réduire successivement le nombre des fournitures en réparant et en renouvelant partiellement les effets en usage au moyen du matériel disponible, et que si une compagnie était chargée du service, il serait peut-être possible de prévoir cette éventualité dans une des clauses du contrat.

La section centrale pense devoir appeler l'attention de M. le Ministre de la Guerre sur ce point.

Dans le cours de la discussion un membre a signalé les avantages que l'État peut obtenir par le travail dans les prisons. Le prisonnier ne doit pas être placé dans une condition meilleure que l'ouvrier libre ; celui-ci vit de son travail ; le prisonnier qui n'a pas de famille à nourrir doit gagner assez pour pourvoir aux frais de son entretien et de sa subsistance ; le travail moralise et l'oisiveté dégrade l'homme ; il pense que les couchettes et literies militaires pourraient en grande partie être confectionnées et entretenues dans les prisons à des conditions très-économiques.

Un autre membre verrait de grands avantages à charger des femmes de militaires en activité de service du soin d'entretenir et de renouveler les effets nécessaires au coucher de la troupe. Un plus grand nombre de sous-officiers et soldats pourraient être autorisés à contracter mariage ; on retiendrait ainsi sous les drapeaux beaucoup plus de volontaires qu'aujourd'hui ; il est reconnu d'ailleurs qu'en temps de guerre les femmes militaires rendent à l'armée d'incontestables services ; enfin, au point de vue de la morale, l'idée émise mérite un sérieux examen.

Quelques membres ne partagent pas entièrement cette opinion et la section centrale croit devoir se contenter d'en faire mention au rapport.

Une seule question, celle de savoir par qui doit être fait le service des lits militaires, reste à résoudre.

Un membre demande si l'on ne pourrait pas adopter un système mixte, ayant pour objet de circonscire, dans le cercle le plus restreint possible, l'intervention de l'État.

D'après lui, une partie du service de casernement pourrait être faite en régie par l'intendance, l'autre par les administrations communales ou par des particuliers, si celles-ci refusaient; dans ce dernier cas, une adjudication spéciale aurait lieu pour chaque ville; l'adjudication publique comprendrait un nombre de lits moindre que le chiffre *minimum* probable de la garnison de ces places. Ces lits ne seraient jamais déplacés; ils pourraient toujours être tous occupés.

Ce système mixte paraît d'une application facile dans les villes importantes, où une garnison permanente et déterminée devra longtemps encore être placée. Dans une note communiquée à la commission spéciale, il a été fait une répartition approximative du matériel, afin d'établir la division des lots à mettre en adjudication; d'après cette note, sur 24,450 lits, 20,400 devaient être fournis pour les villes de Termonde, Ostende, Anvers, Namur, Mons, Tournay, Bruxelles, Liège et Charleroy. Selon toutes les probabilités, l'effectif des garnisons de ces neuf places, les principales du pays, ne sera probablement jamais inférieur à 15,000 hommes; ne pourrait-on inviter les administrations locales de ces villes à se charger de la fourniture et entretien de 14 à 15,000 lits, et, en cas de refus, mettre ce matériel en adjudication, en neuf lots et par ville?

L'État, de son côté, augmenterait de 10,000 fournitures complètes le matériel qu'il possède déjà. Ces fournitures seraient placées dans les petites villes et dans les places indiquées ci-dessus, si le matériel des communes n'y était pas en rapport avec le chiffre des garnisons; les lits appartenant à l'État pourraient facilement être déplacés chaque fois que les besoins du service l'exigeraient; il serait ainsi pourvu aux besoins éventuels et variables et le matériel de coucher nécessaire à l'armée serait toujours suffisant dans toutes les garnisons du pays.

Il a été répondu: le système mixte proposé réduit, il est vrai, l'intervention du Gouvernement, mais il offre d'incontestables inconvénients; dans sa réponse à la 6<sup>e</sup> question posée par la section centrale, M. le Ministre de la Guerre a déjà fait connaître les motifs qui l'empêchaient de fixer le *minimum* des garnisons de chaque ville. En admettant que l'ensemble des garnisons des neuf places dont il a été parlé ne soit jamais inférieur à 15,000 hommes, il est impossible de garantir à chacune d'elles un effectif déterminé. Des événements politiques peuvent modifier le système de défense, la démolition récente de quelques places fortes en est une preuve évidente.

Au point de vue militaire, l'administration doit être uniforme; les systèmes mixtes sont inadmissibles, ils donnent lieu à des complications qu'il importe de prévenir. La régie, si elle n'avait pour objet que 10,000 lits, serait onéreuse au lieu de procurer des bénéfices à l'État; les frais généraux d'administration seraient relativement considérables et les lits du Gouvernement, constamment déplacés, seraient bientôt détériorés et hors de service.

M. le Ministre de la Guerre, qui assistait à la séance de la section centrale, a déclaré qu'il ne pouvait se rallier à cette proposition.

Un autre membre pense que l'on pourrait revenir au système de 1814 et imposer aux villes, moyennant indemnité, la charge de pourvoir au casernement de leur garnison. Cette dépense serait obligatoire comme celles indiquées à l'art. 131 de la loi du 30 mars 1836. Cette charge obligatoire et exceptionnelle pour les villes de garnison, se justifierait par les avantages que le séjour des troupes leur procure; le service des lits militaires, fait avec économie, donne des bénéfices aux villes; les administrations communales auraient, du reste, la faculté de confier ce service à des entrepreneurs.

Si l'on ne peut fixer le *minimum* permanent des garnisons, il n'est pas impossible de déterminer le nombre des lits qui seraient toujours payés. L'État paye aujourd'hui à la Compagnie les lits non occupés, il se trouverait dans la même position vis-à-vis des communes.

Si ce système était admis, les administrations communales des villes de garnison pourraient, ainsi que cela se pratique dans certaines localités, éviter à leurs administrés les inconvénients graves qui résultent des logements militaires, en logeant, aux frais de la généralité, les troupes de passage.

Un membre pense que le système proposé serait contraire à l'esprit de nos institutions communales; possible en 1814 et sous le régime du règlement des villes en vigueur avant 1830, il ne peut être admis sous l'empire de la loi de 1836. Aujourd'hui le conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal; cet intérêt forme la limite de ses attributions; le conseil, il est vrai, est tenu de porter annuellement à son budget des dépenses toutes celles que les lois mettent à la charge de la commune, mais il est à remarquer que les dépenses obligatoires énumérées à l'art. 131 de la loi du 30 mars 1836, ont toutes un caractère d'utilité communale et locale: or les dépenses relatives à l'armée sont nécessitées par des besoins d'un ordre supérieur, c'est l'État seul qui doit les supporter; imposer de ce chef une charge aux communes serait faire naître une confusion de pouvoirs et d'attributions.

En pratique, le système serait d'une application difficile et parfois impossible. Pour organiser le service du casernement, les communes devraient réaliser des emprunts et si elles s'y refusent, l'autorité supérieure ne peut, aux termes de la loi, les y contraindre; il faudrait donc donner cette faculté au Gouvernement par la loi, c'est-à-dire enlever aux communes une de leurs libertés les plus vitales, l'administration libre de leurs finances.

M. le Ministre de la Guerre a fait observer que ce système créerait de nombreux embarras et ferait constamment naître des conflits. Les administrations communales sont en général très-avares des deniers des contribuables; elles doivent l'être, car la situation financière d'un grand nombre de villes est peu prospère; aujourd'hui déjà les chefs de corps obtiennent parfois difficilement la liquidation des dépenses auxquelles les villes ont consenti en principe; si on leur impose des charges nouvelles par la loi, ces difficultés augmenteront encore.

Si la proposition était adoptée, comme les lits des communes ne peuvent être déplacés, il serait indispensable, pour assurer le service, d'augmenter considérablement le nombre des fournitures appartenant aujourd'hui aux communes.

En ce qui concerne les logements militaires, M. le Ministre de la Guerre pense

qu'il est difficile d'en libérer les habitants. Comment constater les dégradations faites par un corps en marche et qui ne séjourne qu'une nuit? Les villes devraient posséder un grand nombre de lits, qui ne seraient occupés qu'à de longs intervalles; l'indemnité allouée ne suffirait pas pour couvrir les intérêts du capital engagé, ni même pour payer les frais résultant d'une occupation momentanée et passagère. Il ne peut donc être favorable à la proposition soumise à la section centrale, et qui tend à remettre en pratique le système de 1814, que l'expérience a condamné.

Enfin, un membre pense que le résultat négatif de l'adjudication du 18 décembre 1854 doit être attribué à deux causes :

1° A l'introduction, dans le cahier des charges, d'une clause nouvelle (art. 36), très-onéreuse pour les entrepreneurs ;

2° A l'importance générale de l'entreprise, qui nécessitait un capital de plus de deux millions.

Le Gouvernement a répondu que, s'il était prouvé que la clause à laquelle il est fait allusion est de nature à écarter les soumissionnaires, le Département de la Guerre ne ferait aucune difficulté de l'abandonner. (*Voir 12<sup>e</sup> question.*)

Au sujet de la seconde observation, l'entreprise a été divisée en trois lots, conformément à la décision prise par la commission spéciale. Cette décision a été motivée, comme il suit : « En mettant en adjudication la fourniture de la totalité des lits nécessaires, on restreint évidemment la concurrence. . . . Mais » adjudger la fourniture par province, c'est se priver de la latitude d'employer dans » une province le matériel d'une autre, et cet inconvénient serait bien plus grand » encore si l'on adjugeait le service du couchage par commune. »

En divisant l'entreprise en trois lots, le Département de la Guerre a donc concilié les exigences du service et la possibilité d'une adjudication favorable aux intérêts du Trésor.

La discussion des diverses questions, se rattachant directement ou indirectement au projet de loi, était épuisée, quand la section centrale eut connaissance que des Compagnies avaient fait au Gouvernement des offres nouvelles et consentaient à se charger du service du coucher de la troupe à des conditions plus favorables que celles antérieurement posées.

Ce fait devait évidemment être de nature à exercer une influence puissante sur l'opinion de la section centrale. Trois de ses membres, en effet, dans une réunion antérieure, avaient donné leur assentiment au principe de la régie, surtout parce que les exigences de l'industrie privée semblaient trop grandes ; trois autres membres, tout en se prononçant contre ce principe, avaient exprimé l'opinion que l'entreprise pouvait être faite à des prix moins élevés que ceux proposés.

Par sa lettre du 27 mars 1855, adressée à M. le Ministre de la Guerre, la Compagnie des lits militaires avait consenti déjà à réduire le prix annuel de loyer et d'entretien de fr. 20-30 et fr. 29-50,

A fr. 18-25, par lit à une place,

Et fr. 25-55, par lit à deux places.

La réduction nouvelle offerte, porte respectivement les prix à fr. 16-50 et fr. 25-75 ;

Soit, pour la totalité des 24,450 lits à une place . . . . . fr.	403,425
— 1,200 lits à deux places. . . . .	28,500
Total . . . . . fr.	431,925
L'Exposé des motifs évalue les frais de régie et intérêts du capital à	376,500
Différence . . . . .	55,425

Un membre fait observer que l'évaluation de 376,500 francs est basée sur des calculs hypothétiques; que le matériel à reprendre est en usage depuis près de vingt ans, et que les renouvellements et frais d'entretien seront plus considérables à l'avenir que durant les premières années de l'entreprise.

Depuis 1853, la Compagnie recevait, pour location de 20,600 fournitures complètes, 431,590 francs; pour une somme à peu près égale (fr. 431,925), le Gouvernement aurait désormais à sa disposition 5,050 lits de plus.

Le prix de location, par lit et par jour, serait de 4 1/2 centimes environ et ne s'élèverait pas à 5 centimes par jour et par lit occupé. En France, la dépense annuelle, par lit en usage, s'élève à fr. 14-66. Mais il ne faut pas perdre de vue que les fournitures y sont moins complètes; que les couchettes en fer sont fournies par l'État, et que le loyer des magasins y est également à charge du Gouvernement.

La commission spéciale avait émis l'opinion qu'à prix égal il serait plus avantageux pour l'État de se charger lui-même du service du coucher de la troupe. La section centrale ne partage pas cette manière de voir; elle pense même que l'État, pour éviter les inconvénients résultant de la régie et les chances défavorables inhérentes à ce système, peut, sans blesser les intérêts du Trésor, offrir, à l'industrie privée, un loyer un peu supérieur à la somme des évaluations indiquées par le Gouvernement.

Toute la question git dans le taux de la différence des deux chiffres.

La section centrale pense que cette différence est encore trop grande et qu'il sera possible d'obtenir une réduction; toutefois, elle propose d'autoriser le Gouvernement à admettre les chiffres de fr. 16-50 et fr. 23-75 comme prix *maxima*.

M. le Ministre de la Guerre, consulté sur la question de savoir si, en présence de ces offres, le service du coucher de la troupe ne lui paraissait pas susceptible d'être confié de nouveau à l'industrie privée, a répondu « que malgré l'offre faite, » il croyait devoir maintenir le projet de loi tel qu'il a été présenté à la Législature, mais que toutefois, si la Chambre, ayant égard aux nouvelles offres qui se » sont produites, jugeait convenable d'introduire un amendement qui permit au » Gouvernement de traiter avec une Compagnie, il ne verrait aucun obstacle à » déférer à ses intentions. »

Après avoir pris connaissance de cette réponse, un membre a proposé un amendement ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à contracter soit de gré à gré, soit par adjudication publique, un nouveau bail, aux prix *maxima* de fr. 16-50 par lit à une place et fr. 23-75 par lit à deux places.

Un autre membre propose de compléter cette proposition, en donnant au Gouvernement, s'il ne peut contracter à ces prix, la faculté de compléter et de reprendre le matériel servant de couchage à la troupe.

Un troisième membre demande s'il ne suffirait pas d'ajourner purement et sim-

plement la discussion du projet de loi jusqu'à la prochaine session. Le Gouvernement aurait cinq mois pour prendre telle mesure qu'il jugerait convenable.

La proposition d'ajournement est combattue; le contrat avec la Compagnie des lits militaires expire le 31 décembre prochain; dans l'intérêt de la société comme dans celui du service, il importe que la question soit promptement tranchée et le casernement de l'armée assuré; d'ailleurs, aux termes de l'art. 21 de la loi de comptabilité, le Gouvernement ne peut traiter, de gré à gré, avec une compagnie ou des particuliers, sans y être spécialement autorisé; quelques membres sont aussi d'opinion que l'art. 19 de la même loi ne permet pas au Gouvernement de faire un bail de location ou d'entretien dépassant le terme de cinq années, sans y être formellement autorisé par une loi.

L'auteur de la seconde proposition déclare qu'il fait de l'adoption de ce sous-amendement, la condition de son vote. Autoriser le Gouvernement à traiter avec des compagnies sans lui accorder la faculté de reprendre le service, si les négociations ou l'adjudication publique n'aboutissent pas à des résultats satisfaisants, c'est désarmer complètement le Gouvernement vis-à-vis des sociétés; les nécessités du service exigent, en outre, que la question soit tranchée quelque temps avant le terme du contrat, car le Gouvernement aura, dans tous les cas, des mesures à prendre dans l'intérêt de l'armée et il importe qu'il puisse les prendre en temps utile.

Mise aux voix, la 1<sup>re</sup> proposition est adoptée à l'unanimité.

La seconde proposition est admise par quatre voix contre deux.

Quatre membres adoptent l'ensemble du projet; deux s'abstiennent.

Un membre demande si, comme conséquence de ce vote, il n'est pas nécessaire d'ouvrir au Département de la Guerre un crédit suffisant pour compléter et reprendre éventuellement le matériel servant de couchage à la troupe.

La section centrale pense que les crédits portés au budget de la Guerre du présent exercice suffiront, dans toutes les éventualités, pour faire face à tous les besoins actuels du service; la convention n'expire qu'à la fin de cette année, et d'après les conditions du contrat passé avec les entrepreneurs, les paiements à faire pour la reprise du matériel doivent être échelonnés sur trois exercices (voir l'Exposé des motifs, page 10). Dans ce cas, les crédits nécessaires seraient ultérieurement ouverts au Département de la Guerre, soit par une loi spéciale, soit aux budgets de ce Département pour les exercices 1856, 1857 et 1858. Ces crédits figureraient à la colonne des dépenses extraordinaires et temporaires de ces budgets.

Quant aux clauses et conditions de l'adjudication publique ou de la convention à faire, il est à remarquer qu'un cahier des charges a été proposé par la commission spéciale, et arrêté par le Département de la Guerre pour l'adjudication du 18 décembre 1854. Ce travail sera maintenu dans son ensemble; toutefois M. le Ministre de la Guerre pourra, notamment en ce qui concerne l'art. 56, y introduire les modifications qu'il jugera compatibles avec les intérêts du service d'une part et ceux du Trésor de l'autre.

Si le Gouvernement ne parvenait pas à s'entendre avec une Compagnie sur les clauses mêmes du contrat ou si, par suite de renseignements nouveaux, les prix *maxima* fixés semblaient trop élevés, et qu'aucune réduction ne fût ultérieure-

ment offerte, la solution de la question pourrait être ajournée jusqu'à la session prochaine. Cet ajournement aurait sans doute des inconvénients très-graves, mais en présence des faits qui se sont produits et des offres positives qui sont faites, la nécessité de cet ajournement paraît peu probable.

Les résolutions prises par la section centrale sont formulées dans le projet de loi ci-joint.

*Le Rapporteur,*

A. VANDENPEEREBOOM.

*Le Président,*

J.-G. DE NAEYER.

---

## PROJET DE LOI DE LA SECTION CENTRALE.

---

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

ARTICLE UNIQUE.

Le Gouvernement est autorisé à contracter, soit de gré à gré, soit par adjudication publique, un nouveau bail pour la fourniture et l'entretien des lits nécessaires au coucher des troupes, aux prix *maxima* de seize francs cinquante centimes (fr. 16-50), par lit à une place, et vingt-trois francs soixante et quinze centimes (fr. 23-75), par lit à deux places.

Néanmoins, le Gouvernement, s'il ne peut contracter à ces prix, pourra, pour compte de l'État, compléter et reprendre le matériel servant de couchage à la troupe.

---